

Instruction de demande d'autorisation de défrichement : annexe technique

Rédacteur : Loïc Van Cauwenberghe, Technicien forestier territorial et Vincent Lakière, Responsable de l'unité territoriale Dracénie Verdon

I Origine de la demande et situation foncière

✓ Nom et nature du demandeur : SOLAIRE016 (Engie Green). Cette société dispose d'un mandat de la commune de Trigrance pour déposer une demande d'autorisation de défrichement puis réaliser le défrichement.

✓ Type de projet : implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

✓ Le projet concerne en partie la forêt communale de Trigrance, d'une superficie totale de 1 508,58 ha, dotée d'un aménagement forestier en vigueur sur la période 2013-2032 approuvé par arrêté préfectoral du 13 octobre 2014. Le reste du projet concerne des parcelles privées.

- Superficie totale concernée par la demande d'autorisation de défrichement : 17,6750 ha

o Dont superficie relevant du régime forestier concernée : 14,2568 ha

o Détail par parcelle cadastrale de la superficie relevant du régime forestier concernée :

Section	N°	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)	Surface à défricher demandée (ha)
C	881	Siounet	339,5391	14,2568

II Impact du défrichement sur les différentes composantes de la gestion multifonctionnelle

a) Contraintes liées à la situation foncière et garanties de retour à l'état boisé après exploitation

✓ La situation foncière du projet entraîne-t-elle des contraintes particulières sur la gestion ?

Non, le terrain est principalement constitué de taillis de chêne pubescent avec un enjeu de production faible ayant dans l'ensemble fait l'objet de coupes au cours des 15 dernières années. La réalisation du projet ne remettra pas en cause la gestion sur les terrains limitrophes relevant du régime forestier.

✓ Engagement explicite du demandeur pour le retour à l'état boisé après la période d'exploitation, d'après les documents fournis : si l'étude d'impact indique que la société Engie Green s'engage à restituer les terrains dans un état le plus proche possible de l'état initial à l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, le retour à l'état boisé n'est pas explicitement prévu.

Le porteur de projet devra donc apporter des garanties supplémentaires pour le retour à l'état boisé à l'issue de la phase d'exploitation de la centrale solaire.

b) Analyse de l'impact du projet au regard de l'aménagement forestier

✓ Parcelles forestières concernées

Les parcelles forestières concernées par le projet sont les parcelles 48 et 50 (en partie) de la forêt communale de Trigance.

✓ Type(s) de peuplement concerné(s)

Il s'agit principalement de taillis de chêne pubescent, considéré comme essence objectif, dont les dernières coupes prévues dans l'aménagement forestier 2013-2032 datent de 2017-2018-2019. Concernant la parcelle forestière 48, on notera un mélange de taillis clair/complet de chêne pubescent.

✓ Impact sur la fonction de production ligneuse

Les deux parcelles forestières présentent un enjeu de production faible, caractéristique de sols peu fertiles dans cette zone géographique. La sylviculture du taillis de chêne pubescent est toutefois possible et appliquée. Dans l'aménagement forestier 2013-2032, les parcelles 48 et 50 sont situées dans le groupe de gestion « en sylviculture » avec une sylviculture de taillis simple de chêne pubescent, sans coupe de taillis pour la parcelle 50 d'ici 2032 compte tenu du jeune âge du peuplement, avec une coupe de taillis pour la parcelle 48 réalisée en 2018-2019.

Compte tenu du jeune âge des peuplements en place dû à la réalisation de coupes récentes, le projet présentera un faible impact sur la production ligneuse à moyen terme.

○ Programme d'actions sylvicoles

- La zone est-elle concernée par un programme de coupes dans l'aménagement ?

Selon l'aménagement, l'exploitation de la parcelle 48 était échelonnée sur 3 années (2016, 2017 et 2018) et a bénéficié d'une exploitation de taillis. L'aménagement forestier 2013-2032 ne prévoit pas de coupe sur la parcelle forestière 50, celle-ci ayant déjà été réalisée lors de l'aménagement précédent.

- La zone est-elle concernée par un programme de travaux sylvicoles ?

La globalité de la forêt communale de Trigance bénéficie de travaux :

- DFCI
- De matérialisation du périmètre
- D'entretien des piste forestières
- D'entretien de reboisement (20 ha) et crochetage

L'emprise de la forêt concernée par le projet n'est pas toutefois directement visée par des travaux.

✓ Impact sur la fonction écologique

- Niveau d'enjeu écologique de la zone concernée dans l'aménagement forestier :

- ZNIEF de type 1
- Lieu de présence de grands rapaces tels que le gypaète barbu et le vautour moine.

- La zone est-elle concernée par le programme d'actions environnementales ?

La forêt communale de Trigance n'est pas incluse dans un périmètre Natura 2000. Elle est limitrophe du site des gorges du Verdon mais est intégrée dans le Parc Naturel Régional des gorges du Verdon.

✓ **Impact sur la fonction sociale**

- Niveau d'enjeu social des parcelles concernées dans l'aménagement

Sur les parcelles forestières concernées par le projet photovoltaïque, les enjeux sociaux sont classés comme « forts » dans l'aménagement forestier 2013-2032.

- Précisions sur ce qui caractérise l'enjeu social :

L'activité de chasse est présente sur la forêt communale de Trigance notamment sur le canton de Siounet.

Le projet photovoltaïque se situe sur le bois de Siounet. Or, une partie du canton de Siounet est caractérisée comme un enjeu fort d'un point de vue paysager selon l'aménagement forestier. Ce canton reste très visible depuis l'agglomération et depuis les routes départementales, très fréquentées en période estivale.

En outre la forêt communale de Trigance est limitrophe du site classé « les Gorges du Verdon ». Cette forêt communale n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau. On notera la présence d'un parcours de petite randonnée en aval des parcelles forestières concernées.

✓ **Impact sur la fonction de protection contre les risques naturels (incluant le risque incendie) :**

- Niveau de protection contre les risques naturels assuré par la zone concernée dans l'aménagement (hors risque incendie) :

Il est convenu dans l'aménagement forestier un entretien du maillage des pistes, en effet la piste DFCI K9 borde la parcelle forestière 50 qui comprend une citerne DFCI. Un entretien des équipements DFCI (citernes, barrières, panneaux) est à prévoir.

- En complément, sensibilité de la zone concernée au risque incendie et évolution du risque incendie liée au projet :

Comme la plupart des forêts méditerranéennes, l'incendie est un risque majeur même si les caractéristiques climatiques et écologiques de la commune atténuent ce risque.

Le risque le plus important identifié est la proximité avec un des réceptacles d'artillerie, dans le cas présent le numéro 3.

Le parc photovoltaïque devra respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var et ce, dès l'ouverture du chantier de coupe (défrichement).

c) Compléments en lien avec les documents fournis (étude d'impact ou d'incidence si elle existe)

✓ Appréciation concernant la prise en compte (satisfaisante ou non) des impacts concernant :

○ **L'environnement**

L'étude d'impact conclut à une diversité d'habitats et d'espèces importante sur la zone d'étude du projet. Cette diversité d'habitats est fortement liée à la sylviculture pratiquée depuis plusieurs décennies sur cette zone boisée. Ce secteur est considéré comme un réservoir de biodiversité à préserver.

L'aménagement forestier de la forêt communale de Trigrance met en avant une grande diversité avifaunistique, confirmée par les inventaires effectués dans le cadre de l'étude d'impact de ce projet. L'étude fait également ressortir des enjeux forts sur 4 espèces de chiroptères potentielles ou avérées sur sa zone d'étude. Plusieurs mesures de réduction permettent d'aboutir à un impact résiduel considéré comme « faible » par le porteur de projet dans l'étude d'impact.

○ **Le paysage**

L'enjeu paysager reste fort avec l'afflux touristique mais les parcelles forestières ne sont que très peu visibles depuis le village de Trigrance.

Les mesures d'évitement prévues dans l'étude d'impact visent à ce que le projet ne soit pas identifiable depuis le village de Trigrance et l'itinéraire de découverte le long de la RD 955. En évitant certains secteurs particulièrement sensibles au niveau de la lecture paysagère, la configuration du projet retenue limite l'essentiel des problématiques de covisibilité au camp militaire de Canjuers. Cette situation rend le secteur invisible depuis le Nord.

○ **Les risques naturels et incendie**

Cette forêt est concernée par le PIDAF. Celui-ci est actuellement obsolète et en cours de révision.

Le risque incendie reste modéré mais tout de même présent. Des OLD et BDS seront à prévoir (arrêté préfectoral) en plus de tenir compte de la proximité du camp (comme évoqué en amont).

✓ Lorsque des mesures compensatoires sont prévues, avis sur la possibilité d'accueillir leur mise en œuvre en forêt relevant du régime forestier (parcelles à proximité ou autre forêt).

Dans l'hypothèse où l'autorisation de défrichement serait délivrée, des mesures visant à compenser le défrichement de la forêt communale devront être prescrites sous forme de travaux (art L.341-6-1° du code forestier). Ces travaux sylvicoles seront mis en place au sein de la forêt communale de Trigrance ou bien dans les forêts relevant du régime forestier avoisinantes.

L'étude d'impact conclut en l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées impactées et leurs habitats. Dans l'hypothèse où une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées s'avérerait cependant nécessaire pour la mise en œuvre de ce projet photovoltaïque, des mesures compensatoires seront également mises en place au sein de la forêt communale de Trigrance ou bien dans les forêts relevant du régime forestier avoisinantes.